

**Convention transactionnelle pour les déviations provisoires de
réseaux France TELECOM pendant les travaux
de recalibrage du ruisseau des Aygalades**

Entre les soussignés :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président Monsieur Eugène CASELLI, agissant en vertu d'une délibération 004-314/08/CC du Conseil de Communauté en date du 31 mai 2008,

ci-après dénommée «MPM»,
d'une part,

et

FRANCE TELECOM,

Société anonyme au capital social de 10 595 434 424 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 et dont le siège social est situé au 6, Place d'Alleray, 75505 Paris cedex 15, domiciliée en son Unité de Pilotage Réseau Sud-Est (UPRSE), 18-24 rue Jacques Réattu, 13009 Marseille, représentée par Monsieur Gilbert GAUTHIER, en sa qualité de Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Sud Est (UPRSE)

ci-après dénommé « France TELECOM »,
d'autre part,

PREAMBULE

Le projet de recalibrage du ruisseau des AYGALADES entre le carrefour rue Roger SALENGRO / rue d'ANTHOINE et son exutoire en mer consiste à démolir l'ouvrage existant en maçonnerie datant de 1860 et de le remplacer par un ouvrage cadre en béton armé.

Afin de réaliser cette opération, MPM a demandé à France TELECOM d'étudier et de mettre en œuvre les travaux de dévoiement des réseaux nécessaires à la reconstruction de l'ouvrage hydraulique.

France TELECOM s'est engagé à faire ces travaux dans les meilleures conditions de mise en œuvre et de délais vis-à-vis de l'opération de recalibrage du ruisseau.

Cependant, France TELECOM considère qu'il y a lieu de distinguer les dévoiements de réseaux provisoires et définitifs dans la prise en charge financière des travaux.

De façon générale, les dévoiements consistent à sortir les réseaux de l'emprise des travaux principaux (recalibrage du ruisseau), et permettre ou faciliter ainsi le déroulement de ces derniers dans les meilleures conditions de réalisation.

Dans certains cas, les réseaux peuvent être déplacés définitivement hors emprise de l'ouvrage.

Dans les autres cas, un premier dévoiement (provisoire) est nécessaire avant une seconde intervention pour reposer à nouveau les réseaux dans l'emprise de l'ouvrage.

France TELECOM a demandé la prise en charge par MPM des travaux de dévoiement provisoire des réseaux de télécommunication et accepté de prendre à sa charge les travaux de dévoiement définitif.

Afin d'éviter un contentieux, dont la durée serait préjudiciable au déroulement du chantier et au développement économique de la zone, il est proposé une transaction au terme de laquelle les travaux de dévoiement provisoire des réseaux France TELECOM sont financièrement pris en charge par MPM.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION TRANSACTIONNELLE

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de prise en charge des travaux de dévoiement provisoire des réseaux souterrains de France TELECOM, rue d'Anthoine, du boulevard du Littoral à l'avenue Roger Salengro, dans le cadre des travaux de recalibrage du ruisseau des Aygalades.

ARTICLE 2 : PERIMETRES DES MAITRISES D'OUVRAGE

MPM, mandataire de la Ville de Marseille, est maître d'ouvrage délégué pour le projet de recalibrage du ruisseau des Aygalades. En conséquence, MPM exerce toutes les responsabilités de maître d'ouvrage pour le génie civil de l'ouvrage en phase études et en phase réalisation.

FRANCE TELECOM est maître d'ouvrage des infrastructures de télécommunications et exerce toutes les responsabilités de maître d'ouvrage pour la protection et la mise en sécurité de ses ouvrages en phase études et en phase réalisation.

ARTICLE 3 : MODALITES TECHNIQUES D'EXECUTION DES ETUDES ET TRAVAUX.

A. Travaux sous maîtrise d'ouvrage MPM

MPM réalise les études et les travaux concernant la démolition et la reconstruction de l'ouvrage hydraulique.

Les études ont été confiées à son maître d'œuvre INGEROP.

Les travaux à réaliser par MPM consistent principalement à :

- Démolir et évacuer les maçonneries anciennes de l'ouvrage hydraulique,
- Construire en lieu et place l'ouvrage cadre en béton armé,
- Remblayer et rétablir le corps de chaussée au-dessus de l'ouvrage.

B. Travaux sous maîtrise d'ouvrage France TELECOM

France TELECOM réalise les études et les travaux concernant les dévoiements provisoires et définitifs de ses réseaux.

Le projet d'exécution sera transmis à la maîtrise d'œuvre INGEROP et à MPM.

Les travaux à réaliser par France TELECOM consistent principalement à :

- Déblayer jusqu'aux réseaux enterrés
- Poser les câbles en souterrain ou en aérien
- Poser les éléments de génie civil nécessaires,
- Déposer les ouvrages provisoires,
- Reconstruire le corps de chaussée, si nécessaire.

Les ouvrages visés présentent les caractéristiques techniques suivantes :

<i>Voie</i>	<i>Localisation</i>	<i>Constitution des ouvrages</i>	<i>Linéaire ouvrages</i>	<i>Linéaire fourreaux</i>	<i>Câblage existant</i>
Bd du Littoral	traversée du chantier	1SR + 1 ch P3C + 20TPØ80	50	1000	1X448 + 1X224 + 4X56 + 6FO + FO GPMM
Rue d'Anthoine	longitudinal pied Tour CMA-CGM	15TPØ80 + 2ch	45	1455	1X448 + 1X224 + 4X56 + 6FO
Rd Point Schoelcher	traversée Rue d'Anthoine	15 TPØ80	50	750	1X224 + 2X112 + 1X56
Rue d'Anthoine	longitudinal rive droite sous trottoir devant SOGARIS	5 TPØ45 + 3ch	50	750	4X56
carrefour Cazemajou/Ruffi	Traversée chantier	15TPØ80	50	750	1X56 + 2XFO + JCT
carrefour Salengro	Traversée chantier	75TPØ80	50	33375	1X1792 + 1X896 + 1X448 + 1X224 + 1X112 + 3X28 + 3X14 + FO
carrefour Salengro	Traversée chantier	75TPØ80	50	33375	1X1792 + 1X896 + 1X448 + 1X224 + 1X112 + 3X28 + 3X14 + 6FO + JCT

Pour l'ensemble de ces dévoiements, FRANCE TELECOM s'engage à s'inscrire au mieux dans le déroulement du chantier de recalibrage du ruisseau.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Il est convenu que MPM finance les études et travaux de dévoiement provisoire. France TELECOM finance les études et travaux de dévoiement définitif.

Le coût prévisionnel des travaux de dévoiement provisoire est estimé à 308 000,00 euros hors taxe, en dépenses sur l'exercice 2012.

Cette estimation constitue un plafond de dépenses et peut varier à la baisse en fonction des consultations et des travaux effectivement réalisés.

MPM s'acquittera des sommes dues à France TELECOM sur présentation d'un mémoire des dépenses réellement effectuées.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES MAITRES D'OUVRAGES

MPM met à la disposition de France TELECOM tous les renseignements et documents pouvant contribuer à la bonne réalisation des études et travaux.

France TELECOM s'engage à se faire représenter aux réunions de coordination organisées par MPM et sa maîtrise d'œuvre au titre des travaux de dévoiement.

- France TELECOM tiendra informé MPM des difficultés qu'elle pourrait rencontrer dans l'exécution de ses obligations.

ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution des travaux de dévoiement est soumis au délai d'exécution des travaux de recalibrage (dix huit mois à compter de janvier 2012) et s'inscrit dans le phasage convenu entre les parties lors des réunions de coordination.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - GARANTIES

France TELECOM assume les responsabilités incombant au maître d'ouvrage en cas de dommages et gère les garanties afférentes à ses propres installations et à son propre réseau.

MPM assume les responsabilités incombant au maître d'ouvrage en cas de dommages occasionnés aux installations de France TELECOM durant la réalisation de son ouvrage.

ARTICLE 8 : EFFET – DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle est établie pour la durée nécessaire à l'exécution des travaux définis à l'article 3.

Toutefois, chaque partie peut à tout moment résilier la convention, à condition de respecter un préavis de 30 jours, sans indemnité pour l'autre partie.

Si la résiliation de la présente convention entraîne la résiliation des marchés passés par France TELECOM ou MPM, les indemnités éventuellement demandées par les entrepreneurs pour la résiliation des marchés et calculées conformément aux cahiers des clauses administratives particulières ou générales desdits marchés, sont à la charge de la partie qui résilie la convention.

ARTICLE 9 : CONTESTATIONS - LITIGES

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord, ils s'accordent sur la désignation d'un expert unique, dans le mois qui suit la constatation du désaccord.

Si l'expertise amiable sous l'égide de cet expert, ne conduit pas à un accord des parties dans un délai de deux mois, chacune d'elles peut procéder judiciairement.

Les litiges seront alors de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Convention établie en TROIS exemplaires originaux.
Accompagner les deux signatures de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Fait à Marseille le
Pour MPM

Fait à Marseille le
Pour France TELECOM

M. Eugène CASELLI,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Ou son représentant

M. Gilbert GAUTHIER
Directeur UPRSE

RECALIBRAGE DU RUISSEAU DES AYGALES
 DEVOIEMENTS PROVISOIRES DES RESEAUX FRANCE TELECOM
 ANNEXE FINANCIERE

Désignation	<i>Voie Localisation</i>	Montant Euros hors taxe
traversée du chantier	Bd du Littoral	52 000
longitudinal pied Tour CMA-CGM	Rue d'Anthoine	65 000
traversée Rue d'Anthoine	Rd Point Schoelcher	10 000
longitudinal rive droite sous trottoir devant SOGARIS	Rue d'Anthoine	10 000
Traversée chantier	carrefour Cazemajou/Ruffi	35 000
Traversée chantier	carrefour Salengro	80 000
Traversée chantier	carrefour Salengro	56 000
Total		308 000